

Ordonnance sur le système d'information EDAssist+

235.24

du 9 décembre 2011 (Etat le 1^{er} avril 2021)

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 6 de la loi fédérale du 24 mars 2000 sur le traitement des données personnelles au Département fédéral des affaires étrangères (loi)¹;

vu l'art. 57h, al. 3, de la loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA)²,

arrête:

Section 1 Dispositions générales

Art. 1 Objet

La présente ordonnance règle l'exploitation et l'utilisation du système d'information EDAssist+ (système EDAssist+).

Art. 2 But

Le Département fédéral des affaires étrangères (DFAE) utilise le système EDAssist+ pour:

- a. enregistrer en ligne les personnes qui se rendent à l'étranger ou y voyagent;
- b. traiter les avis de recherche de personnes portées disparues;
- c. prendre des mesures en cas de crise ou de catastrophe;
- d. saisir et traiter les demandes soumises par la population;
- e. traiter les cas de protection consulaire visés aux art. 16, 17 et 22 du Règlement du Service diplomatique et consulaire suisse, du 24 novembre 1967³.

Art. 3 Exploitation

Le système EDAssist+ est exploité par la Direction consulaire (DC) du DFAE.

Art. 4 Structure du système EDAssist+

Le système EDAssist+ se compose des domaines suivants:

- a. enregistrement en ligne;

RO 2012 337

¹ RS 235.2

² RS 172.010

³ [RO 1967 2033, 1978 1402, 2004 2915 art. 99 al. 2, 2007 4477 IV 8.
RO 2015 3879 art. 75 ch. 2]

- b. avis de recherche et retours d'information;
- c. crises et catastrophes;
- d. helpline;
- e. protection consulaire.

Section 2 Données et traitement des données

Art. 5 Enregistrement en ligne

¹ La personne qui se rend à l'étranger ou y voyage peut saisir ses données dans le domaine «enregistrement en ligne».

² Les données à saisir sont recensées à l'annexe 1.

³ La saisie de données est réservée aux personnes visées à l'art. 4, al. 1 et 2, let. a et b, de la loi.

Art. 6 Avis de recherche et retours d'information

¹ Le domaine «avis de recherche et retours d'information» est destiné au traitement des données des personnes visées à l'art. 4, al. 1 et 2, let. a et b, de la loi, qui sont portées disparues.

² Les données des personnes ayant déposé un avis de recherche sont également traitées.

³ Les données à traiter sont recensées aux annexes 2 et 3.

⁴ Les données sont saisies par la DC et les représentations diplomatiques et consulaires suisses à l'étranger (représentations). Les données visées à l'annexe 2, ch. 1 à 10, et à l'annexe 3, ch. 1 à 6, et concernant des personnes enregistrées dans le système d'information E-VERA (E-VERA) sont transférées automatiquement depuis celui-ci.⁴

Art. 7 Crises et catastrophes

¹ Le domaine «crises et catastrophes» est destiné au traitement des données de personnes visées à l'art. 4, al. 1 et 2, let. a et b, de la loi qui sont touchées par une crise ou une catastrophe.

² Les données à traiter sont recensées à l'annexe 4.

³ Les données sont saisies par la DC et les représentations. Les données visées à l'annexe 4, ch. 1 à 10, et concernant des personnes enregistrées dans le système E-VERA⁵ sont transférées automatiquement depuis celui-ci.

⁴ Nouvelle teneur selon l'art. 17 ch. 1 de l'O du 17 août 2016 sur le système d'information E-VERA, en vigueur depuis le 1^{er} sept. 2016 (RO 2016 2933).

⁵ Nouvelle expression selon l'art. 17 ch. 1 de l'O du 17 août 2016 sur le système d'information E-VERA, en vigueur depuis le 1^{er} sept. 2016 (RO 2016 2933). Il a été tenu compte de cette mod. dans tout le texte.

Art. 8 Helpline

¹ Le domaine «helpline» est destiné au traitement des données de personnes ayant soumis une demande à la DC ou à une représentation par écrit, par téléphone ou par voie électronique.

² Les données à traiter sont recensées à l'annexe 5.

³ Les données sont saisies par la DC et les représentations.

Art. 9 Protection consulaire

¹ Le domaine «protection consulaire» est destiné au traitement des données de personnes visées à l'art. 4, al. 1 et 2, let. a et b, de la loi et bénéficiant d'une assistance au titre de la protection consulaire.

² Les données à traiter sont recensées à l'annexe 6.

³ Les données sont saisies par la DC et les représentations. Les données visées à l'annexe 6, ch. 1 à 10, et concernant des personnes enregistrées dans le système E-VERA sont transférées automatiquement depuis celui-ci.

Art. 10 Droits de traitement

¹ La DC et les représentations ont le droit de traiter toutes les données du système EDAssist+.

² Les personnes visées à l'art. 5 ont le droit de traiter leurs données en ligne.

³ Le Centre de gestion des crises du DFAE dispose, pour accomplir ses tâches, d'un droit de lecture de toutes les données figurant dans EDAssist+.⁶

Art. 11 Stockage, archivage et destruction des données

¹ Les données visées à l'annexe 1 sont détruites au plus tard 30 jours après l'écoulement de la durée indiquée du voyage.

² Les données visées aux annexes 2 à 6 et dont le statut est «désactivé» ou «archivé» sont détruites au plus tard cinq ans après la dernière consultation.

³ Sont réservées les dispositions de la législation fédérale relative à l'archivage.

Art. 12 Administration du système

¹ Les administrateurs système gèrent les systèmes informatiques, les bases de données et les applications. Ils planifient, installent, configurent et supervisent l'infrastructure technique du système EDAssist+.

² La personne responsable de l'application sert d'interface entre les administrateurs système et les utilisateurs. Elle veille à ce que les utilisateurs soient satisfaits et

⁶ Introduit par l'art. 17 ch. 1 de l'O du 17 août 2016 sur le système d'information E-VERA, en vigueur depuis le 1^{er} sept. 2016 (RO 2016 2933).

analyse les besoins en vue du développement futur du système EDAssist+. Elle est rattachée à la DC.

Art. 13 Attribution des droits d'accès individuels

¹ La personne responsable de l'application attribue des droits d'accès individuels aux collaborateurs de la DC et des représentations.

² Chaque année, elle vérifie si les conditions justifiant le droit d'accès sont toujours remplies.

Section 3 Protection des données et sécurité informatique

Art. 14 Droit d'accès et de rectification

¹ Toute personne peut, par écrit et en justifiant de son identité, demander à la DC de lui fournir des renseignements sur les données la concernant et de rectifier les données incorrectes.

² Ces renseignements sont fournis gratuitement et par écrit.

³ Conformément à l'art. 9 de la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données⁷, il est possible de refuser ou de restreindre la communication des renseignements demandés, voire d'en différer l'octroi.

Art. 15 Devoirs de diligence

¹ La DC veille à ce que les données soient traitées conformément aux prescriptions en vigueur.

² Elle s'assure que les données saisies dans le système EDAssist+ sont exactes, complètes et mises à jour; cette disposition ne s'applique pas aux données du domaine «enregistrement en ligne».

Art. 16 Sécurité des données et sécurité informatique

¹ La sécurité des données et la sécurité informatique sont régies par:

- a. l'ordonnance du 14 juin 1993 relative à la loi fédérale sur la protection des données⁸;
- b. l'ordonnance du 27 mai 2020 sur les cyberrisques^{9,10}

² La DC édicte un règlement relatif au traitement des données. Ce dernier définit les mesures techniques et organisationnelles requises pour assurer la sécurité des données ainsi que le contrôle du traitement des données.

⁷ RS 235.1

⁸ RS 235.11

⁹ RS 120.73

¹⁰ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 13 de l'O du 24 fév. 2021, en vigueur depuis le 1^{er} avr. 2021 (RO 2021 132).

³ La DC prend des mesures techniques et organisationnelles contre le traitement non autorisé et le vol de données.

Art. 17 Journalisation

Les accès au système EDAssist+ et les modifications qui y sont effectuées sont journalisés en permanence. Les procès-verbaux de journalisation sont conservés pendant un an.

Art. 18 Surveillance

¹ La DC exerce la surveillance sur le traitement des données dans EDAssist+ au sens de la présente ordonnance.

² Le DFAE veille au respect de la protection et de la sécurité des données.

Section 4 Dispositions finales

Art. 19 Modification du droit en vigueur

...¹¹

Art. 20 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} février 2012.

¹¹ La mod. peut être consultée au RO **2012** 337.

Annexe 1
(art. 5, al. 2)

Données dans le domaine «enregistrement en ligne»

1. Noms
2. Prénoms
3. Date de naissance/âge
4. Adresses
5. Coordonnées (téléphone, fax, courriel)
6. Sexe
7. Lieux d'origine
8. Nationalités
9. Personne de contact (nom et adresse)
10. Itinéraire/destination
11. Durée du voyage/du séjour

Annexe 2
(art. 6, al. 3)

Données dans le domaine «avis de recherche et retours d'information» concernant les personnes portées disparues

1. Noms
2. Prénoms
3. Adresses
4. Date de naissance/âge
5. Sexe
6. Langues
7. Coordonnées (téléphone, fax, courriel)
8. Lieux d'origine
9. Nationalités
10. Numéro d'assuré selon l'art. 50c de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants¹² (numéro d'assuré AVS)
11. Évènement
12. Assistance nécessaire
13. Informations concernant la personne de contact (noms, prénoms, adresses, coordonnées, langues et sexe)
14. Lien entre la personne portée disparue et la personne de contact
15. Lieu de séjour
16. État (décédé/e, blessé/e, malade, en bonne santé)
17. Date du dernier contact
18. Numéro de passeport

¹² RS 831.10

Annexe 3
(art. 6, al. 3)

Données dans le domaine «avis de recherche et retours d'information» concernant les personnes ayant soumis un avis de recherche

1. Noms
2. Prénoms
3. Adresses
4. Coordonnées (téléphone, fax, courriel)
5. Langues
6. Sexe
7. Lien entre la personne portée disparue et la personne de contact

Annexe 4
(art. 7, al. 2)

Données dans le domaine «crises et catastrophes»

1. Noms
2. Prénoms
3. Adresses
4. Date de naissance/âge
5. Sexe
6. Langues
7. Coordonnées (téléphone, fax, courriel)
8. Lieux d'origine
9. Nationalités
10. Numéro d'assuré selon l'art. 50c de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants¹³ (numéro d'assuré AVS)
11. Évènement
12. Assistance nécessaire
13. Informations concernant la personne de contact (noms, prénoms, adresses, coordonnées, langues et sexe)
14. Lien entre la personne portée disparue et la personne de contact
15. Lieu de séjour
16. État (décédé/e, blessé/e, malade, en bonne santé)
17. Date du dernier contact
18. Lieu de rassemblement
19. Moyen de transport
20. Numéro de passeport

¹³ RS 831.10

Annexe 5
(art. 8, al. 2)

Données dans le domaine «Helpline»

1. Noms
2. Prénoms
3. Adresses
4. Coordonnées (téléphone, fax, courriel)
5. Langues
6. Sexe
7. Demande

Annexe 6
(art. 9, al. 2)

Données dans le domaine «protection consulaire»

1. Noms
2. Prénoms
3. Adresses
4. Date de naissance
5. Sexe
6. Langues
7. Coordonnées (téléphone, fax, courriel)
8. Lieux d'origine
9. Nationalités
10. Numéro d'assuré selon l'art. 50c de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants¹⁴ (numéro d'assuré AVS)
11. Évènement
12. Informations concernant la personne de contact (noms, prénoms, adresses, coordonnées, langues et sexe)
13. Lien entre la personne portée disparue et la personne de contact
14. Assurances
15. Bénéficiaire d'une rente AI
16. Obligation de s'annoncer (militaires)
17. État (décédé/e, blessé/e, malade, en bonne santé)
18. Données portant sur des mesures d'aide sociale et des poursuites ou sanctions pénales et administratives selon l'art. 4, al. 3, let. b, de la loi
19. Numéro de passeport

¹⁴ RS 831.10

